



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification n° 1 du Plan local d'urbanisme de la
commune de Bétheny (51) – Communauté urbaine du grand
Reims**

n°MRAe 2017DKGE189

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 18 septembre 2017 (date AR) par la commune de Bétheny (51), relative à la modification n° 1 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 04 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires de la Marne en date du 12 octobre 2017 ;

Considérant le projet de modification n° 1 du PLU de la commune de Bétheny ;

Habitat

Considérant le projet de diminution de 0,43 ha de la zone 1AUb par l'intégration de 10 parcelles cadastrales (parcelles n° 111, 212, 106, 102, 105, 100, 97, 95, 94, 93 de la section AI) en zone UC ;

Considérant le projet de suppression de l'emplacement réservé n°12 ;

Observant que :

- le projet de diminution de la zone 1AUb a pour conséquence un déplacement de sa limite ouest sans remettre en cause les orientations d'aménagement et de programmation ;
- le projet de suppression de l'emplacement réservé n° 12 n'a pas d'incidence sur la vocation d'aménagement à caractère urbain de la zone 1AUa considérée ;

Zones d'activités

Considérant le projet d'interdiction des activités commerciales dans le secteur « entre les voies » en zone 1AUXf ;

Observant que :

- l'interdiction des activités commerciales dans le secteur « entre les voies » permet de lever une incohérence interne au règlement de cette zone avant modification du PLU qui interdit l'activité commerciale dans la partie « dispositions réglementaires » et ne l'interdit pas dans la partie relative au descriptif de la zone ;
- cette interdiction limitera le trafic sur le réseau des voiries existantes ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la Commune de Bétheny, la modification n° 1 de son Plan local d'urbanisme (PLU), n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n° 1 du PLU de la commune de Bétheny **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 17 novembre 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**